Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_072-DE

COMCAD
COMITÉ DU PERSONNEL
DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

Convention d'objectifs et de moyens

Entre :

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

D'une part, Et

L'association «COMCAD - Comité du personnel de Dracénie Provence Verdon agglomération», association régie par la loi du 1 " juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Draguignan, le 23 mars 2002 sous le numéro 2203, dont le siège social est sis, Square Mozart, CS 90129 83004 Draguignan cedex, représentée par son président en exercice,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention pluriannuelle

DPVa prend acte que l'association dénommée COMCAD a pour objet : la création, le développement et la gestion de toutes les réalisations à caractère social, destinées notamment :
- à pratiquer l'entraide,
- à favoriser les loisirs, la culture, le sport et les activités sociales d'intérêt général de ses membres.

Par la présente convention, DPVa s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total annuel de la subvention s'élève à 51 000 euros pour l'année 2020 (décision DFCG_2020_129).
L'Administration notifie chaque année son montant. La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la DPVa.
La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 1er acompte (3/12eme) courant janvier, et versement du solde après le vote du budget primitif.

Les versements seront effectués au compte courant IBAN FR76 1831510000080015940373, de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, agence Draguignan Cazelles à Draguignan, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.
Le comptable assignataire est la trésorerie de Draguignan.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_072-DE

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

DPVa s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à DPVa une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :
- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 : Mise à disposition de personnels communautaires

DPVa autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1" de la présente convention soit 4 heures par mois.

Toute mise à disposition permanente de personnels communautaire donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la commune et l'association, conformément aux dispositions du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

Si DPVa met à la disposition de l'association des locaux, ceux-ci sont listés dans une annexe jointe à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.
L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.
Au titre de cette mise à disposition, l'association ne versera à DPVa aucune redevance d'occupation.
Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de DPVa

DPVa se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Article 6 : Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par DPVa. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir DPVa, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et express de DPVa.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_072-DE

L'entretien des biens mis à disposition reste à la charge de DPVa, tout comme les frais de fonctionnement.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de DPVa.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir DPVa contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à DPVa par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 8 : Mise à disposition de matériels

DPVa met à la disposition de l'association des matériels définis en annexe à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.
Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Article 9 : Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à DPVa toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par DPVa de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels DPVa a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre DPVa et l'association.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins une fois par an les représentants de DPVa pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_072-DE

Article 11: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1er.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre DPVa et l'association, le tribunal administratif de TOULON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Draguignan, le

Pour DPVa

Le Président,

Pour l'association COMCAD

Le président,

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_072-DE

ANNEXE

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :
Un bureau au rez-de-chaussée de l'hôtel communautaire est mis à disposition pour assurer les permanences de l'association.

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL :

- un bureau avec retour
- une table
- un caisson sur roulette
- un ordinateur (unité centrale + écran + clavier + souris)
- un téléphone
- deux fauteuils de bureau à roulettes
- deux chaises visiteurs
- quatre armoires à double porte
- une armoire à double porte coulissante
- un élément bas à double porte
- une poubelle plastique.
- un coffre et deux clés